



Charte de la thèse de doctorat



Photo



CHARTRE DE LA THESE DE DOCTORAT IDENTIFICATION DE LA THESE

Université	Mohammed V de Rabat
Etablissement de domiciliation de la formation	
Centre d'Etudes Doctorales	
Formation doctorale	
Structure de recherche d'accueil	
Nom et prénom du doctorant	
Directeur de thèse	
Sujet de thèse	
Mots clés	
N° de la thèse	
Date de la 1 ^{ère} inscription en thèse	

La charte de thèse a pour objet la formalisation d'un ensemble de règles et de principes auxquels sont assujetties les différentes parties concernées par l'élaboration d'une thèse de doctorat.

Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales (CEDoc)

Article premier : Définition de la thèse

Une thèse de doctorat est à la fois :

- un exercice académique validé par l'obtention d'un grade universitaire ;
- un document riche d'informations scientifiques originales ;
- l'aboutissement d'un travail de recherche.

Elle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel clairement défini.

Article 2 : Choix du sujet

Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les responsables des structures accréditées par l'université.

La préparation d'une thèse de doctorat repose sur l'accord librement consenti entre le doctorant et le directeur de thèse.

Cet accord porte sur le choix du sujet ainsi que sur les conditions et les modalités requises pour la réalisation de la thèse.

Toutefois, cet accord doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et correspondre à la spécialité et/ou la discipline pour laquelle la formation doctorale a été accréditée.

Article 3 : Caractère original de la thèse

La thèse de doctorat doit consister en un travail de recherche original portant sur un sujet n'ayant jamais été traité auparavant et dont les résultats constituent un apport indéniable à la connaissance scientifique.

Le doctorant et le directeur de thèse sont tenus de s'assurer, après consultation de la liste des thèses en cours et des thèses soutenues, du caractère original du sujet au moment du choix de celui-ci.

Article 4 : Procédures d'inscription en thèse

L'inscription en thèse est subordonnée à l'accord clairement exprimé d'un professeur de l'enseignement supérieur, d'un professeur agrégé ou d'un professeur habilité, par lequel il s'engage à assurer la direction et l'encadrement scientifique des travaux que requiert la réalisation de la thèse.

L'autorisation d'inscription est donnée par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, du chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée et du directeur de thèse.

Le dossier d'inscription indique les pièces administratives à fournir, la procédure à suivre et la date limite de sa remise.

Lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, et du directeur du Centre d'Etudes Doctorales.

Après l'inscription, le chef d'établissement de domiciliation du CEDoc transmet au président de l'Université, le procès verbal de la réunion de sélection, les copies de chartes des thèses dûment signées par les personnes concernées ainsi que la liste des candidats retenus.

Avant chaque réinscription annuelle, le doctorant doit remettre au directeur du Centre d'Etudes Doctorales et sous la responsabilité du responsable de la structure de recherche d'accueil et du directeur de thèse, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche.

Article 5 : Durée de la thèse

La durée de la thèse entreprise après l'entrée en vigueur de cette charte est de trois (3) années.

Cette durée peut être prorogée exceptionnellement :

- d'un an par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc, sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse
- d'une deuxième et dernière année, après validation par le Président de l'Université, par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

A ce titre, le doctorant doit adresser au directeur du Centre d'Etudes Doctorales une demande exposant les motifs du retard et comportant l'avis motivé du directeur de thèse ainsi qu'un échéancier précis de l'achèvement de la thèse.

Article 6 : Règles de présentation générale de la thèse

Le doctorant est tenu de se conformer aux règles de présentation de la thèse, telles qu'elles sont définies dans l'annexe de cette charte.

Article 7 : Soutenance de la thèse

- Autorisation :

L'autorisation de présenter la thèse en soutenance est accordée par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée, sur proposition du directeur du Centre d'Études Doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés (en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire) ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concerné, après avis du directeur du Centre d'Études Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance. L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si au moins deux des rapports sont favorables.

Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

- Jury de soutenance :

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée sur proposition du directeur du Centre d'Études Doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury, qui ne peut être en aucun cas le directeur de thèse, doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury de soutenance sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

- Admission ou ajournement de la thèse :

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury. Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury. En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

Article 8 : Publication et valorisation de la thèse

L'acceptation de soutenance de thèse s'appuie sur la production scientifique du doctorant comme premier auteur selon l'une des options suivantes :

1. Deux articles dans des revues indexées
2. Deux articles dans des revues d'une liste de référence validée par le Conseil de l'Université
3. Un article dans une revue indexée et un article dans une revue d'une liste de référence validée par le Conseil de l'Université
4. Un article dans une revue indexée et deux articles dans des conférences internationales avec comité de lecture donnant lieu à des actes
5. Un article dans une revue d'une liste de référence validée par le Conseil l'Université et deux articles dans des conférences internationales avec comité de lecture donnant lieu à des actes

Les articles ci-dessus, doivent obligatoirement mentionner l'appartenance du doctorant à l'Université Mohammed V Rabat. Cette mesure prendra effet à compter de la date d'adoption de la présente charte modifiée par le Conseil de l'Université dans sa session du 18 avril 2013 et ne concernera que les articles soumis après cette date.

Il est à noter que le dépôt d'un brevet d'invention auprès de l'Office Marocain de la Propriété Intellectuelle et Commerciale (OMPIC) équivaut à la publication d'un article, dans la limite d'un seul article, à condition :

1. Que le brevet soit déposé au nom de l'Université,
2. Que le nom du doctorant figure parmi les inventeurs,
3. Que le brevet s'inscrive dans la cadre du sujet de thèse,
4. Que pour l'un au moins des trois critères de jugement effectués par l'OMPIC, le brevet soit noté A.

Par ailleurs, Après soutenance et admission, l'Université est autorisée à diffuser la thèse en ligne, en faveur de l'ensemble de la communauté universitaire et scientifique et à la mettre à la disposition de l'Institut Marocain de l'Information Scientifique.

Article 9 : Responsabilités du directeur de thèse

Le directeur de thèse est appelé à :

- Assurer l'encadrement scientifique du doctorant et s'engager à lui consacrer une part significative de son temps. Il doit prévoir des rencontres régulières dès l'accord initial pour renforcer la qualité de l'encadrement et doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail.
- Aider le doctorant à définir son projet de thèse, assurer un suivi régulier de son travail de recherche, en définir les différentes étapes et établir, en concertation avec le doctorant, un calendrier de rencontres régulières qui doivent s'insérer dans le programme de la structure d'accueil.
- Assurer l'intégration du doctorant au sein de cette structure, l'informer de ses droits (accès aux ressources du centre, au même titre que les chercheurs titulaires) et de ses devoirs (participation aux formations spécifiques et complémentaires, aux séminaires, aux colloques...)
- Informer le doctorant des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse étrangère, bourse associative...).
- Assister le doctorant dans les difficultés rencontrées au cours de son programme
- Informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.
- Encourager le doctorant à suivre toute formation complémentaire indispensable à ses recherches ou à son devenir professionnel.
- Veiller à ce que chaque doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats. Des présentations orales doivent régulièrement être organisées au sein du Centre d'Etudes Doctorales.
- Donner son autorisation pour la soutenance et proposer la nomination des rapporteurs et des membres du jury.
- Favoriser la valorisation du travail du doctorant.

Pour préserver sa disponibilité auprès du doctorant, un directeur de thèse ne peut encadrer, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants : ce nombre est fixé à huit au maximum en même temps, sauf dérogation accordée par le conseil du centre d'études doctorales dans une limite de dix.

Article 10 : Compétences du responsable de la structure de recherche d'accueil

- Il assure l'intégration du doctorant au sein de la structure de recherche d'accueil et lui précise ses droits et ses devoirs au sein de l'équipe ;
- Il favorise la valorisation du travail du doctorant.

Article 11 : Compétences du directeur du centre d'études doctorales

Il intervient en particulier pour :

- Donner son avis sur :
 - ✓ les inscriptions en thèses ;
 - ✓ la soutenance de thèse
 - ✓ toute dérogation quand, au vu du rapport établi par le directeur de thèse, une situation particulière l'exige
- Proposer les membres du jury de soutenance de thèse
- S'assurer du respect des dispositions de la charte agréée par l'université, en veillant à l'adéquation entre le sujet de thèse et les conditions d'encadrement proposées.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en tant que médiateur en vue de la conciliation, en cas de divergences entre les parties concernées ainsi que le règlement des différends relatifs au déroulement de la thèse.

Article 12 : Devoirs du doctorant

Pendant toute la durée de l'élaboration de la thèse, le doctorant s'engage à :

- S'intégrer dans le Centre d'Etudes Doctorales au sein duquel il est inscrit. A ce titre, il a des droits et des devoirs,
- Faire un bon usage des moyens mis à sa disposition pour mener à bien ses recherches : (équipements, moyens notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, congrès de doctorants, séminaires, colloques, etc.)
- Respecter le règlement du Centre d'Etudes Doctorales : les horaires, les consignes de sécurité et de discipline et participer aux tâches d'intérêt général,
- Respecter le règlement de la structure d'accueil: les horaires, les consignes de sécurité et de discipline et participer aux tâches d'intérêt général
- Assister, en plus des formations doctorales transversales obligatoires prévues par le collège doctoral, à toute autre formation et activité programmée par le CEDoc et par la structure de recherche d'accueil.
- Se conformer aux règles d'assiduité de l'article 13,
- Faire preuve d'une attitude d'autonomie, de responsabilité d'initiative, de rigueur intellectuelle, de sens critique, de probité,
- Acquérir les compétences générales ou spécifiques que l'équipe peut juger utile,
- Consacrer le temps suffisant à l'avancement de ses travaux,
- Avoir des entretiens réguliers avec le directeur de thèse et lui remettre autant de rapports d'étape qu'en requiert son sujet,
- Soumettre à son directeur de thèse, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avec les principales réalisations, (publication, participation à des congrès, difficulté rencontrée, etc.) et un calendrier des étapes de la recherche et de rédaction de la thèse pour les années suivantes,



- Respecter scrupuleusement les règles de confidentialité relatives aux méthodes, protocoles et résultats de sa recherche, et ne les communiquer ni oralement, ni par écrit, que sur autorisation de son directeur de thèse,
- Renouveler, dans tous les cas, son inscription chaque année.

Article 13 : Assiduité

Pendant toute la durée de la formation doctorale, le doctorant s'engage à assister, en plus des formations doctorales transversales obligatoires prévues par le collège doctoral, aux formations et activités programmées par le CEDoc, par la formation doctorale et par la structure de recherche d'accueil.

Trois absences non justifiées à une formation transversale entraîneront l'invalidation du module concerné.

Article 14 : Dispositions transitoires

Les thèses en cours à la date de la mise en application de cette charte, demeurent soumises aux dispositions de la réglementation en vigueur



Date :	
Signatures :	
<i>Directeur du Centre d'Etudes Doctorales</i>	
<i>Responsable de la structure de recherche d'accueil</i>	
<i>Directeur de thèse</i>	
<i>Doctorant Lu et approuvé</i>	